FRC 3.24746 24746

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12624

# DISCOURS

PRONONCÉ

PAR MOLLEVAUT,

*Sur une résolution relative 1°. à la déclaration du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation; 2°. à l'exécution des jugemens en matière criminelle, lorsqu'ils ont été cassés sur la seule dénonciation du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation.*

Séance du 5 Nivôse an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je n'envisage pas sans inquiétude le projet d'une loi sur la procédure criminelle. De si grands intérêts en dépendent ! il en résulte des conséquences si difficiles à prévoir !

Après des rapports lumineux sur cette importante matière, celui sur-tout qui, pendant deux séances, a excité tant d'intérêt et une si juste admiration (1), je n'entrerois pas dans cette pénible carrière, si je ne me croyois obligé, comptant sur l'indulgence du Conseil, de déposer dans son sein les pensées qui m'ont frappé dans la recherche de la solution des deux problêmes à résoudre.

Votre commission les a posés en ces termes :

« La déclaration d'un jury d'accusation, portant *qu'il* » *n'y a pas lieu à accusation*, peut-elle être dénoncée » à un tribunal criminel, sous prétexte que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées; et, » d'après la cassattion qui seroit prononcée, le prévenu » devroit-il être renvoyé devant un autre directeur de » jury? » Premier problême.

« Lorsqu'un jugement de condamnation ou d'absolution a été cassé, sur le seul réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, » sans que le condamné ou le commissaire près le tribunal criminel se soient pourvus dans le délai prescrit, » ce jugement doit-il cependant exister et avoir son » exécution? » Second problême.

Puisque l'un concerne l'accusation, l'autre le jugement, ils embrassent tout le systême de nos lois en matière criminelle.

Elles ont pour objet la tranquillité des citoyens, la liberté civile. (2)

Effroi au crime, sécurité à l'innocence.

La bonté de ces lois est le produit de la sage combinaison de ce double et indivisible rapport.

---

(1) Rapport du citoyen Tronchet sur la résolution donnée, le 11 frimaire, à l'occasion de la question intentionnelle.

(2) Le juge criminel de Lucques tient en sa main une baguette sur laquelle est ce seul mot : LIBERTAS.

Il le méconnut étrangement, le premier auteur d'un code subversif de l'antique publicité de l'instruction ! il en fut la première victime (1).

Le secret de la procédure, la faculté d'interroger témoins et accusés, de décréter de prise de corps, récoler, confronter, prononcer à-la-fois et sur le fait et sur la peine : cette terrible faculté, réunie dans une seule main, causoit des maux infinis (2).

Dans ce labyrinthe ténébreux, l'innocence marchoit de précipice en précipice ; c'étoit une espèce de prodige qu'elle n'y fût pas toujours engloutie.

Un écrivain vraiment philosophe, peintre sage et habile des mœurs, donna, dans le siècle dernier, une idée très-ingénieuse de ces dangers extrêmes (3); et, dans le nôtre, on les exprimoit souvent par une hyperbole qui, chaque jour perdant de son absurdité, se trouvoit presque érigée en maxime (4).

Qu'ils ont donc bien mérité de leurs semblables, ces hommes dont les talens élevèrent sur les ruines de ce monument odieux l'institution des jurés ! pour l'établir, que d'erreurs, de préjugés, d'obstacles à surmonter ! Mais avec quels soins fut préparée, rédigée cette loi mémorable ! combien de méditations, de

---

(1) Le chancelier Poyet, auteur de l'ordonnance de 1535, condamné, d'après une instruction secrète, par arrêt du 24 avril 1545. *Vide tyrannicam opinionem illius impii Poyeti*, disoit le célèbre Dumoulin, tome II, pag. 793.

(2) L'instructeur est le maître absolu de la procédure ; les autres juges, comme l'a remarqué Ayrault, ne voient pas le procès ; ils ne voient que l'ombre et la fumée.

(3) La Bruyère : « Je dirai presque de moi, je ne serai pas un » voleur, un meurtrier ; je ne serai pas un jour puni comme tel : » c'est parler bien hardiment ». Chap. XIV. *De quelques usages.*

(4) Un ancien magistrat disoit, et souvent on l'a répété : « Si » l'on m'accusoit d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je craindrois » d'être déclaré atteint et convaincu de ce vol. »

lectures, de savans entretiens et de discussions profondes !

Une fois environnés de toutes les forces de l'esprit humain rassemblées pour ce grand objet, les auteurs de cette entreprise hardie marchent avec courage, et parviennent à la conquête de résultats précieux à l'humanité, à la justice.

Nous le dissimulerions en vain, la loi des jurés ne fut pas exempte de défauts. Une instruction la suivit. Ouvrage admirable ! Mais je ne craindrai pas de le dire : son extrême beauté fut un malheur : adoptée d'enthousiasme, on l'érige en loi sans discussion. Eh bien ! elle contredisoit la loi des jurés en des points essentiels, et l'on a vu des hommes publics censurés pour avoir préféré, les uns l'instruction à la loi, les autres la loi à l'instruction.

Mais la loi et l'instruction ne sont pas moins des productions merveilleuses, ôtant à l'innocence tous les embarras, et au crime tous les subterfuges que pouvoit détruire une vive sagacité que n'éclaire pas encore le flambeau de l'expérience.

Cette gradation d'autorités bien distinctes, d'un juge-de-paix qui fait arrêter, mais qui n'accuse pas ; d'un directeur de jury qui accuse, mais qui ne juge pas ; d'un tribunal qui n'a pas accusé ni fait arrêter, devant lequel, en présence d'un autre jury, de l'accusé, accompagné de défenseurs et d'amis, sont interrogés en public des témoins non liés comme autrefois par leurs précédentes assertions ; cette distinction tutélaire du fait soumis à des jurés, et de la peine qui est du ressort des juges, toutes ces formalités sévèrement prescrites ouvrent à l'accusateur et à l'accusé un champ vaste où ils ont la faculté de déployer toutes leurs forces.

La suppression des municipalités locales et des tribunaux de district, l'établissement des municipalités de canton et des tribunaux de police correctionnelle, né-

cessitoient des changemens dans l'instruction de la procédure criminelle. La loi de brumaire intitulée : *Code des délits et des peines*, renferme toute la procédure par jurés, et même les articles 594 et 595 rapportent toutes les lois antérieures concernant la police de sûreté, la justice criminelle, l'établissement des jurés, les règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle.

Cette loi récente, susceptible encore d'amélioration, présente des dispositions nouvelles et utiles ; mais ses auteurs, quoique l'expérience les éclairât, n'ont pas aussi tout prévu.

Deux questions entr'autres, l'une relative à un acte d'accusation, l'autre à un jugement, paroissant indécises, ont été résolues au Conseil des Cinq-Cents.

La première partie de la résolution, vos commissaires la jugent erronnée ; elle me semble en elle même exacte, mais insuffisante ; ils jugent la seconde exacte, elle me semble erronnée.

## PREMIÈRE QUESTION.

Le Conseil des Cinq-Cents a résolu que la déclaration d'un jury portant qu'il n'y a pas lieu à accusation, devenant sans effet par celui de la violation des lois dans l'instruction, on pouvoit renvoyer le prévenu devant un autre jury.

Considérons l'objet tout entier de la procédure criminelle. Si, d'un côté, la vive sollicitude des lois et de leurs ministres doit être que l'innocence ne succombe pas ; car l'oppression de l'innocence, dans le sanctuaire de la justice, est une de ces calamités que l'on ne peut assez déplorer ; de l'autre, ils doivent veiller sans cesse à garantir la société d'un fléau dévastateur, de celui de l'impunité du crime. Ce n'est pas, dans cette en-

ceinte, qu'il est besoin d'énumérer tous les maux dont par elle l'univers est inondé.

De là ces maximes empreintes dans le code des délits et des peines :

« Tout délit donne essentiellement lieu à une action » publique, et l'action publique a pour objet de punir » les atteintes portées à l'ordre social. » (art. 4 et 5.)

De là tant d'obligations imposées aux juges-de-paix, aux tribunaux, et toutes ces mesures dont l'observation littérale et active laisseroit à l'impunité de si foibles ressources.

Puisque d'une opération violatrice des lois il peut naître, en faveur d'un coupable, la déclaration qu'il n'y a pas lieu à accusation, n'avez-vous pas à craindre, citoyens collègues, que, si vous ordonnez que cette déclaration ne sera pas attaquée, l'impunité ne devienne encore plus dangereuse et plus fréquente ? N'est-il pas à desirer qu'elle soit forcée dans un retranchement que la seule infraction des lois auroit bâti pour elle ?

Dans le système de votre commission, plus de remède contre une infraction grave et commise par un tribunal de premier ressort.

Que deviendroit le respect des lois ? en matière criminelle sur-tout, il est d'une si haute importance !

Si l'innocence, encore un coup, doit obtenir d'elles une sauve-garde puissante, la société doit également y trouver une puissante garantie, et le coupable, le terme de ses forfaits.

A la naissance d'un grand établissement, elle est principalement nécessaire, la stricte observation des règles, seul espoir de leur existence durable. Un excès, s'il y en avoit un seul de tolérable, seroit celui de scrupule à s'y attacher invinciblement. Un premier relâchement en amène un second, celui-ci un troisième ; le nerf de la loi se détend, la vigilance du fonctionnaire se réfroidit ; le crime, habile à profiter de tout, s'empare

lui-même de négligences et d'infractions d'autant plus séduisantes, qu'elles sembloient protéger l'innocence. L'ordre s'affoiblit, chancelle, et finit à la longue par s'évanouir.

Ainsi, nul moyen de se familiariser avec la pensée, que toutes les mesures établies, à peine de nullité, pour découvrir l'auteur d'un délit, il aura été permis de les enfreindre irrémissiblement, toutes les fois qu'un jury aura prononcé : « Il n'y a pas lieu à accusation. »

Le code des délits et des peines me paroît avoir coupé la racine de tant de conséquences désastreuses.

L'article 328 porte :

« Si le mandat d'arrêt étant jugé valable, le tribunal » décide que les formes légales n'ont pas été obser- » vées dans l'instruction faite devant le directeur du » jury, il annulle l'acte qu'il juge défectueux, *ainsi* » *que tout ce qui a été fait depuis ;* il renvoie le pré- » venu en état d'arrestation devant un autre directeur » de jury qui recommence l'instruction, à partir du » plus ancien des actes qui a été annullé. »

L'article 470 établit la même règle, même en cas de contumace.

Elle est cependant bien imposante cette déclaration des jurés : *Il y a lieu à accusation.* S'il étoit possible d'en douter, je citerois ce passage du rapport de votre commission. (*page 6.*)

« Les jurés sont les mandataires de la société elle- » même ; c'est le peuple qui examine, vérifie, juge » et prononce par eux. La loi ne leur prescrit point de » règles qui puissent gêner leur liberté absolue ; elle » ne leur fait que cette seule question : avez-vous une » conviction intime ? c'est à eux que la société, que » l'accusé s'en rapportent. »

C'est en ces termes que votre commission s'est expliquée.

Eh bien ! malgré cette immense considération des

jurés et leur liberté parfaite, malgré le pressant intérêt de la société, de l'accusé lui-même à un prompt examen, et quoique le coupable obtienne un espoir, souvent la déclaration du jury qui accuse devient sans effet.

Le législateur a balancé, au poids du premier de tous les intérêts; d'abord, la confiance due aux jurés, les droits de l'accusé, les dangers de l'impunité; ensuite la nécessité du maintien des lois et de la répression des atteintes qui pourroient leur être portées; il n'hésite pas. Bien persuadé qu'il seroit inutile et même funeste de donner des lois, si les infractions en étoient irréparables, le législateur veut que, pour les réparer, la déclaration d'un jury ne s'exécute pas, et qu'un autre jury soit convoqué. La confiance due aux jurés ne rend donc pas inébranlable la déclaration d'un jury qui accuse; elle ne garantit donc pas davantage de toute atteinte celle qui repousse l'accusation. Puisque, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les jurés sont les mandataires du peuple, investis de la plus entière confiance, affranchis de toute formalité pour leur vote, et obligés seulement de céder à la voix de leur conscience. Pourquoi donc le crime heureux une première fois, ne cesseroit-il pas de l'être à une seconde épreuve? Si la déclaration qui accuse, quelqu'entraînante que soit la décision d'un jury, n'est jamais une preuve de délit; par quelle raison celle qui n'accuse pas deviendroit-elle, la procédure étant vicieuse, une preuve de l'innocence?

Vos commissaires admettent eux-mêmes la possibilité d'annuller une déclaration portant : « Qu'il n'y a pas » lieu à accusation. Voici le texte du rapport. (*p.* 22.)

« Votre commission ne vous proposeroit pas le rejet » de la résolution, si elle n'avoit admis cette voie que, » dans le cas où le jury n'auroit pas été légal, parce » qu'il est vrai de dire que le jury n'étant pas légal,

» il n'y a pas de jury, par conséquent pas d'acquitte-» ment. »

Il est donc certain que les déclarations d'un jury d'accusation ne possèdent pas cette indestructibilité que leur prête votre commission.

Elle a prétendu que les vices de la procédure ne sauroient les altérer, parce qu'elles en sont indépendantes, a-t-on dit. (*pages* 7 et 15 *du rapport.*)

Isoler de toute la procédure la déclaration du jury; c'est à quoi se refusent et la raison et l'essence de l'instruction criminelle.

Cette déclaration, qu'est-ce qui empêcheroit de la comparer à la clef de la voûte d'un édifice, laquelle, s'il venoit à s'écrouler, tomberoit avec lui? L'ouvrage du jury pose sur une base, sans laquelle il ne seroit qu'un être de raison.

L'acte d'accusation doit être lu au jury, en présence du commissaire du directoire exécutif, à peine de nullité. (Art. 238 du Code.)

Cet acte, pièce si importante au prévenu comme au public, est soumis lui-même à des règles prescrites, aussi à peine de nullité.

Cet acte a aussi pour fondement un mandat d'arrêt émané du juge-de paix.

Le directeur du jury doit 1°. l'examiner avec soin, l'annuller, s'il émane d'un juge incompétent, ou n'est point revêtu des formes exigées; 2°. examiner sa propre compétence; et si elle ne lui appartient pas, renvoyer au fonctionnaire que la loi délègue.

Toutes les ordonnances dont je viens de parler doivent être communiquées au commissaire, à peine de nullité. (Art. 221.)

Veuillez, citoyens collègues, observer cette chaîne qui attache la déclaration du jury à l'acte d'accusation, et l'acte d'accusation au mandat d'arrêt. Voyez, s'il est possible que sans un mandat d'arrêt il y ait un acte

d'accusation, et sans un acte d'accusation la déclaration d'un jury. Le sort de celle-ci tient donc au sort des deux autres : si donc les opérations préliminaires sont frappées de mort, la déclaration du jury ne peut leur survivre, à moins qu'on ne dise qu'une voûte peut subsister encore, après la chute des colonnes sur lesqu'elles on l'avoit posée : or, ces opérations préliminaires n'ont pas d'existence, si elles ne l'ont point reçue de formes seules capables de la leur donner. Un acte que la loi réprouve n'est rien. Ces actes antérieurs à la déclaration du jury peuvent-ils être nuls et valables tout à-la-fois : nuls en vertu de la loi, valables, pour baser une déclaration, laquelle n'est encore une fois qu'une chimère sans cet appui?

Lorsqu'un acte essentiel d'une procédure est vicieux, les actes qui en sont la conséquence ne peuvent subsister. La raison dicte ce principe, la loi le consacre, à l'article 232 du Code des délits et des peines. Il porte :

« Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas été » observées les dispositions des articles 224, 226, » 227, 228, 229, 230 et 231 ci dessus est nul, *ainsi* » *que tout ce qui peut s'ensuivre.* »

Que peut-il s'ensuivre? la déclaration du jury : car, suivant le texte de la loi, il ne reste plus alors qu'à présenter aux jurés l'acte d'accusation. Sur cet acte est posée la déclaration du jury, soit qu'il accuse, soit qu'il n'accuse pas. Elle n'est pas moins inséparable de l'acte d'accusation, que l'est un tableau de la toile sur laquelle il a été dessiné; et si la toile vient à être lacérée, le moyen que l'ouvrage du peintre subsiste encore?

*L'acte est nul ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre.*

Limiter en un seul point cette disposition illimitée, c'est l'anéantir.

Une procédure arrive-t-elle au tribunal de jugement, quel est le premier devoir du juge? D'examiner si les

formes ont été observées, et d'annuller non-seulement l'acte jugé défectueux, mais encore tout ce qui a été fait depuis.

De ces principes et de ces textes naissent deux conséquences palpables. La première, la déclaration du jury, quoi qu'on dise, est très-dépendante des actes qui la précedent; la seconde, la ruine des uns entraîne nécessairement celle de l'autre: et alors les prévenus atteints ou non par la déclaration des jurés n'ont pas recouvré la plénitude de leurs droits, tout le temps qu'un second jury n'a rien dit; les sinistres indices qui avoient motivé contre eux l'animadversion du juge-de-paix et un mandat d'arrêt reprennent toute leur influence.

Votre commission s'élève contre cette formation d'un nouveau jury « qui donneroit, dit-elle (*pag.* 14), un » nouvel aliment aux passions persécutrices, trop sou- » vent cachées sous le voile des actions légales, et assu- » jettiroit un citoyen reconnu innocent à une pro- » longation de détention, d'anxiété, peut-être à des » dangers plus terribles . . . et tout cela, ajoute-t-on, » pour quelques formes qu'on diroit n'avoir pas été » scrupuleusement observées. »

Pour quelques formes! ces formes-là sont une chose sacrée. Sans elles, plus de garantie à la société contre les délits, à l'innocence contre ses persécuteurs, plus de déclaration favorable au prévenu.

La loi oubliée, outragée méconnoît, à son tour, un acte qui est le fruit de la désobéissance à ses ordres absolus. Et si par une longue suite d'infractions qui s'introduisent avec tant de perfidie et de succès, sous le voile de l'humanité, sous le manteau de la justice, l'édifice des lois vient à s'écrouler; n'écrase-t il pas dans sa chute plus d'hommes de bien que d'êtres pervers? Quel n'est donc pas l'intérêt de l'innocence à la conservation de ce majestueux édifice! Ce n'est donc pas, selon que le prétendent vos commissaires, en mé-

connoître les droits, que d'adopter la résolution (*pag.* 23.)

Que dans l'acte d'un jury qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, l'on ne doive, ainsi que votre commission le soutient, voir que les droits de l'innocence déclarée, nulle conséquence à tirer de là contre la résolution.

Les droits d'un prévenu, quels signes, quels titres les rendent certains et irréfragables? L'observation des lois dans les actes antérieurs à la déclaration du jury. Isolée d'eux, elle est incapable seule de les garantir, enchaînée qu'elle est à l'acte d'accusation, aux faits qu'il expose, aux formes dont il est revêtu; celui-ci a des opérations préliminaires et qui en sont inséparables. Sans leur validité tout ce qui a suivi, même une déclaration qui rend un prévenu à la liberté, tombe et disparoît.

Ce n'est pas que la confiance due aux jurés soit altérée; ce n'est pas qu'ils aient d'autre boussole à suivre que leur conscience: mais il en arrive ainsi par la nature même des choses, par l'impossibilité de décomposer ce qui est un, de diviser ce qui est indivisible, par la nécessité de l'inaltérable maintien de formes infiniment précieuses.

S'il est innocent le prévenu pour qui le jury s'est prononcé d'abord, on doit penser que son innocence triomphera une seconde fois. Et pour vous rassurer, citoyens représentans, je remettrai sous vos yeux ce texte du rapport de votre commission. — « Sou-» venons-nous donc que désormais le peuple seul » nommera aux fonctions publiques; que nous devons » respecter, dans les fonctionnaires publics, comme en » nous-mêmes, cette honorable présomption de vertu, » de probité, de capacité qui aura déterminé leur élec-» tion ». (*pag.* 20.)

Mais d'un autre côté, législateurs, si ce prévenu est coupable; si dans l'acte d'accusation dressé par le direc-

teur du jury le délit n'a pas été bien caractérisé, ni les faits tracés avec exactitude, et dans toute leur étendue ainsi que la loi l'ordonne; s'il n'y a pas réuni le procès-verbal qui constate le corps du délit, ni communiqué les pièces et ordonnances préparatoires au commissaire du Directoire exécutif qui lui auroit trasmis d'utiles réflexions; en un mot, si la loi a été violée; de quel droit, un coupable venant à s'étayer d'une déclaration illégale, la société ne retrouveroit-elle plus une sauve-garde et le crime un vengeur?

Les formes ont été, dit-on, principalement établies en faveur du prévenu (*pag.* 14.)

Cette assertion-là n'est point très-évidente. Les mandats d'amener et d'arrêt, interrogatoire, audition de témoins, acte d'accusation, ordonnance de prise-de-corps, maisons d'arrêt et de justice; certes, tout cela, si je ne me trompe, n'est pas établi tout-à-fait en faveur du prévenu. Toutes ces mesures prescrites aux juges-de-paix, aux directeurs du jury d'accusation, aux juges de tribunaux chargés d'épuiser toutes les ressources capables de leur apprendre si réellement le prévenu est coupable; tout cela n'est pas encore, ce me semble, très en faveur du prévenu.

Disons donc que l'on créa des formes et pour l'innocence et contre le crime tout-à-la fois. Ne pourrois-je pas ajouter que c'est contre celui-ci qu'elles furent spécialement dirigées?

Mais un prévenu, tout le temps que le mandat d'arrêt qui pèse sur sa tête n'est pas légalement aboli, l'on ignore ce qu'il est. Quels secours trouvera-t il dans des lois enfreintes? Elles ne protégent les prévenus qu'à cette condition rigoureuse, qu'elles auront été religieusement observées.

On insiste: « Mais ces formes, est-ce le prévenu qui » est chargé de les surveiller, de les suivre? est-ce lui

» qui doit être puni si elles ont été violées (*pag.* 14);
» lui qui a été passif, absolument passif dans toute
» l'instruction faite devant les jurés? (*pag.* 18.) »

Je réponds : Prononcer la nullité de la déclaration d'un jury, ce n'est pas infliger une peine. Renvoyé à un autre jury, à ses pairs, le prévenu se voit placé dans la situation de venger sa réputation. Tous ses moyens et ses droits subsistent. Qu'ils se renouent, les liens qu'il avoit cru brisés, quoiqu'ils ne le fussent pas; j'en conviens, c'est un désagrément : ce désagrément, qu'est-il en comparaison des ravages de l'impunité, des ravages de la violation des lois? Il est nécessaire et qu'elles soient observées, et que leur exécution ne dépende pas d'un prévenu. L'intérêt social l'exige. Si de cette organisation que produit forcément l'essence des choses, naissent des maux individuels, il faut savoir les supporter et se soumettre à l'irrésistible nécessité. Mais il ne peut en résulter le devoir de maintenir une instruction subversive de formes établies sagement pour la sûreté de tous. D'après cette objection, ne faudroit-il pas tolérer toutes les infractions possibles, puisqu'en aucun cas le prévenu ne peut surveiller l'exécution des lois?

De plus, un mandat d'arrêt laisse contre lui de fortes impressions. Une procédure vicieuse ne les détruit pas. Son intérêt sollicite donc une épreuve nouvelle; l'intérêt du prévenu ne prête donc aucune force à la censure qui a été faite de la résolution. Ils ne sont donc pas décisifs à beaucoup près les raisonnemens puisés, par vos commissaires, dans les rapports de la question 1°. avec l'institution des jurés, 2°. avec le système général de la législation criminelle, et 3°. avec la marche de la procédure qui a lieu devant le directeur du jury d'accusation.

Sur le premier rapport : tout ce que l'on a dit de l'excellence de l'institution, de l'indépendance des jurés,

de leur droit de n'être point comptables de leurs motifs, tout cela ne me paroît pas effleurer même la question.

De plus, il s'agit ici d'un jury d'accusation qui a au-dessus de lui un jury de jugement. Il ne faut pas les confondre ; elles sont bien différentes les lois qui les régissent, ainsi que les résultats de leurs opérations.

Ensuite on a supposé, sans le prouver, que la déclaration du jury est essentiellement indépendante des actes préliminaires. Je crois avoir réfuté cette erreur : tous les actes qui s'opèrent devant un directeur de jury, la loi les attache les uns aux autres par des liens si étroits, que lorsqu'elle détruit un acte de procédure, sa volonté expresse est que tous ceux qui le suivent s'évanouissent avec lui.

Sur le second rapport : « Les lois de 1791 n'autorisent pas à casser les actes d'un jury d'accusation. » Quel est donc le motif d'un tel silence, a-t-on » dit ? (*pag.* 8.) »

La recherche des causes d'un tel silence a fait éclore une longue dissertation qui caractérise une belle ame et un esprit éclairé. C'est ainsi à-peu-près que la recherche de la pierre philosophale développa des talens et procura d'utiles découvertes.

Pourquoi donc les auteurs de la loi des jurés, en 1791, n'autorisèrent pas expressément le directeur du jury à casser les opérations nulles du juge-de-paix, et les tribunaux à casser les opérations irrégulières du directeur du jury d'accusation ? pourquoi, citoyens-collègues ? Je crois en bien connoître la cause : c'est qu'ils n'y songèrent pas. Ca été un lacune (le fait n'est pas douteux) dans une des productions les plus distinguées du génie législatif.

Et lorsque, dans le code de brumaire, on a enjoint d'annuller des actes informes suivis d'une déclaration qui accuse et qui demeure sans effet ; pourquoi n'avoir pas statué en termes exprès que la déclaration qui

n'accuse pas deviendroit également iuutile, lorsque les actes sur lesquels elle est basée blesseroient la disposition des lois ? Pourquoi ? c'est aussi qu'on n'y a pas songé. Souvent nous cherchons au loin des motifs et des causes qui sont bien près de nous. Je le répète, ces lois fameuses n'étoient pas sans défaut. En voici une preuve qui laisse bien peu de force à l'objection puisée dans leur prévoyance absolue.

La loi de 1791 ordonnoit de casser les jugemens criminels, lorsque les formes essentielles n'auroient pas été observées ( titre VIII, art. 24 ).

Mais le tribunal de jugement, et le directeur du jury, n'étoient pas autorisés expressément à déclarer nulles les opérations relatives soit au mandat d'arrêt, soit à l'acte d'accusation. De cette omission naissoient de fâcheux inconvéniens, sur-tout lorsqu'une procédure criminelle étoit déférée au tribunal de cassation.

Le code de brumaire a réparé ce mal en partie ; mais elle ne s'est pas offerte à l'esprit de ses rédacteurs, la circonstance où le jury auroit déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation. Elle ne s'étoit pas offerte non plus à celui de l'habile auteur de l'instruction de 1791.

Elle renferme une erreur capitale, déclarant que les jugemens criminels ne pourront être cassés qu'autant que les formes inobservées auroient été prescrites *à peine de nullité* ; et comme ces mots, *à peine de nullité*, ne se trouvoient que dans un seul article de la loi, la conséquence étoit que tous les articles de la loi, un seul excepté, l'on pouvoit les trangresser impunément (1).

Si donc une faute aussi majeure s'échappa de la plume

(1) Voici le texte de l'instruction : « Si le jugement avoit été » annullé à raison de violation ou d'omissions de formes prescrites » A PEINE DE NULLITÉ dans l'examen et la déclaration d'un juré, » l'accusé et les témoins seront de nouveau entendus, etc. »

et

et à l'insçu de l'auteur de l'instruction ; pourquoi supposer qu'il n'y a pas une seule lacune dans ce grand ouvrage ? Il n'en est pas moins respectable ; on reconnoît là les bornes de l'esprit humain ; et combien l'indulgence devroit avoir plus de ressorts, et la présomption moins d'activité !

D'ailleurs nous avons à considérer, non de quelle manière il faut appliquer la loi, c'est le devoir du juge ; mais ce qu'il seroit nécessaire d'ajouter à son texte, ou d'en retrancher, c'est l'ouvrage du législateur ; et sous ce point-de-vue disparoissent à mes yeux beaucoup d'argumens. Le silence des lois antérieures n'atténue donc pas une résolution protectrice de l'intérêt général, et bien capable de rallentir le torrent de l'impunité.

Le troisième rapport sous lequel a été considérée la question, relativement à la marche de la procédure qui a lieu devant le directeur de jury, ne présente rien à mon esprit de plus décisif. L'on démontre parfaitement la sollicitude extrême de la loi pour son observation littérale. On en conclut qu'il ne faut pas s'élever contre les infractions. La conséquence toute opposée seroit plus juste, ce me semble.

Ayons, a-t-on dit, aux jurés une entière confiance ; la loi a épuisé les précautions pour que les formes fussent gardées ; croyons qu'elles le seront ( *Rapport, page* 22 ).

Nous dire que toutes les formes seront suivies, ce n'est pas résoudre un problême fondé sur l'hypothèse que toutes les formes n'ont pas été suivies. La supposition qu'elles le seront toujours n'est pas admissible. L'expérience de tous les siècles ne nous permet pas de nous livrer à cette douce illusion.

Si donc elle a été violée ; la loi, tout réclame pour qu'elle reprenne son empire. Le reprendra-t-elle, si la déclaration d'un jury qu'il n'y a pas lieu à accusation

subsiste, quoique la loi ait été méprisée ? Dans le système de votre commission, l'infraction de la loi seroit consommée sans retour. La raison, le vœu de la loi, l'intérêt social exigent donc que cette déclaration disparoisse avec tous les actes irréguliers et nuls dont elle est dépendante ; et la résolution qui le veut aussi me paroît, sous ce point-de-vue, à l'abri de toute atteinte.

Cependant cette partie de la résolution quoiqu'intrinsèquement bonne, à mon avis, ne me semble pas suffisante.

Le bien politique et le bien moral est entre deux limites, dit Montesquieu, et l'esprit de modération est essentiellement l'esprit du législateur ( *Esprit des lois*, *livre* 29 ).

Pour éviter un mal, ne nous précipitons pas dans un autre.

Si l'on doit annuller les opérations irrégulières d'un directeur de jury lors même qu'elles sont suivies d'une déclaration favorable au prévenu, il importe aussi de mettre un terme à des réclamations alarmantes. Il faut que le prévenu, sa famille, la société, puissent se reposer enfin sur des opérations aussi considérables, et que les citoyens ne vivent pas dans une perpétuelle incertitude de leur sort.

Je voudrois qu'il fût posé un terme très-court à toute réclamation sur ce point. Je sais bien que les sentimens d'un homme disposé à se pourvoir, soit par haine ou par zèle, ne tarderont pas à éclater ; mais ce n'est pas assez : il importe, selon moi, que la loi défende aux tribunaux criminels d'examiner, après un délai fixe, une procédure sur laquelle seroit intervenue la déclaration qu'il n'y a pas lieu à accusation. C'est ainsi que l'on concilieroit tous les intérêts et de la société et des familles et des lois.

Ça été une erreur de prétendre que la loi obligeant

les tribunaux criminels à examiner d'abord la forme des actes d'accusation ; le sort des prévenus ne pouvoit être long-temps indécis.

Le préopinant n'a pas réfléchi que cette disposition de la loi n'a lieu que sur les actes accompagnés de la déclaration qui accuse; mais que le texte de la loi ne frappe pas nommément ceux où est consignée la déclaration qui porte qu'il n'y a pas lieu à accusation. Il est nécessaire qu'au delà d'un terme très-court l'on ne puisse les attaquer. N'avoir pas fixé ce terme, c'est donc aussi, dans la résolution nouvelle, une lacune. Il est, selon moi, très-important de la réparer.

## DEUXIÈME QUESTION.

Un jugement qui a été cassé peut-il s'exécuter?

On a quelque droit de s'étonner de cette question-là.

Qu'est-ce qu'un jugement qui a été cassé, si ce n'est un jugement qui ne doit pas s'exécuter? Si donc à un terme du problême on substitue un terme d'une valeur égale, le problême proposé peut se réduire mathématiquement à cette proposition-ci :

Un jugement qui ne doit pas s'exécuter doit-il s'exécuter?

Il n'est pas facile de pousser bien loin cette discussion. L'évidence n'a qu'une manière d'être, et l'esprit de système mille formes diverses.

La stabilité des lois, que deviendroit-elle, si les lois consacroient elles-mêmes l'inobservation de leurs ordres absolus? ne seroit-ce pas en légitimer l'infraction, que de permettre l'exécution d'un jugement qu'elles proscrivent? L'hommage que leur rendroit une cassation sans effet, ou, pour mieux dire, suivie d'un effet contraire à celui qui devoit naturellement en résulter, ne seroit-il pas un hommage insultant?

Qu'un jugement de condamnation à une peine afflictive ou infamante vienne à s'exécuter, quoique violateur des lois, & déclaré tel par le tribunal, gardien spécial du dépôt sacré des lois, c'est un mal épouvantable. La société, l'humanité, la justice, les droits de l'homme social se soulèvent contre un si grand attentat : il porte le trouble dans les esprits, la haine des lois et de leurs ministres dans les uns, et dans les autres le dégoût de l'organisation sociale et de ses institutions, dans tous la plus accablante tristesse. Un châtiment fait pour rassurer les bons, épouvanter les méchans, n'est plus qu'un scandale. Toute peine, comme le dit Montesquieu, qui ne dérive pas de la nécessité, est tyrannique. La peine qui dérive d'un jugement nul, d'un jugement qui a été cassé, certes elle ne dérive pas de la nécessité.

L'opinion contraire menace de leur ruine des dispositions singulièrement protectrices de la liberté.

Il est défendu d'exécuter un acte d'arrestation, s'il n'exprime pas formellement, 1°. le motif de l'arrestation, 2°. la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée : c'est le vœu de l'article 223 de l'acte constitutionnel; et suivant l'article 71 du code des délits et des peines, si les formalités prescrites pour le mandat n'ont pas été observées, aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire.

Nulle possibilité de ne considérer pas comme une exécution arbitraire celle qui s'opéreroit en vertu d'un jugement cassé légalement. En vertu d'un jugement! mais il n'y en a point de jugement; il n'en existe plus de vestiges, lacéré qu'il a été des mains de la loi indignée du mépris ou de l'oubli de ses commandemens tutélaires et absolus : donc il ne doit pas y avoir d'exécution.

Que l'on ôte à un condamné la vie ou la liberté qu'il a mérité de perdre ; fatalité inséparable de la condition humaine, rigueur exigée par l'intérêt de l'ordre social : mais lorsqu'il est cassé, le jugement qui prononce la mort, des fers ou l'infamie, il n'y a plus de condamné : donc encore il ne doit point y avoir d'exécution.

Le moyen de concevoir la possibilité d'une exécution sans une loi qui la commande, un juge qui la prononce, un condamné qui la subisse ? et je ne vois ici ni loi, ni jugement, ni condamné. Je me trompe, je vois une loi et un jugement qui proclament qu'il n'y a pas de condamné.

Eh quoi ! un malheureux geolier doit être puni s'il ferme ses verroux sur un homme arrêté sans expression d'un motif et d'une loi. Maintenant, qu'il se rassure ; il ne sera pas puni, s'il est une fois décidé par le Corps législatif que l'on doit exécuter un homme condamné par un jugement proclamé illégal.

L'agent d'une arreſtation doit cependant examiner lui-même si le mandat dont on le charge est conforme à la loi. Au contraire, l'exécuteur d'un jugement anéanti n'a rien à décider de lui-même : un tribunal supérieur a, d'après un mûr examen, prononcé pour lui. Si donc on venoit à encourager l'exécuteur d'un jugement que la loi détruit, de quel droit séviroit-on contre l'exécuteur d'une arrestation que la loi réprouve, d'un jugement irréparable, éternel, d'une arrestation réparable et momentanée ?

Les lois qui permettent s'expliquent du plus au moins ; celles qui défendent, du moins au plus : c'eſt un principe.

Si on permet d'exécuter un tel jugement qui eſt plus, on doit permettre aussi d'exécuter une telle arrestation qui est moins.

Mais puisqu'une loi subsistante et non révocable

proscrit l'exécution des arrestations non conformes aux lois que j'ai citées, à mille fois plus forte raison défend-elle l'exécution des jugemens qu'une autorité légale a déclarés n'être pas conformes aux lois; et l'argument né de l'essence des choses, du moins au plus, s'élève de toute sa force contre le système de votre commission.

Le condamné, dit-on, n'a pas réclamé dans le délai. Qu'importe? cela est arrivé peut-être par ignorance ou par oubli, par accident, ou aussi par l'effet d'un désespoir farouche qui précipite quelquefois des victimes volontaires dans le sein de l'opprobre ou de la mort.

Mais les lois sont-là, veillant sans cesse pour tous: elles abhorrent les coupables, ne leur doivent que des peines; ils ont rompu tout pacte avec elles: mais l'homme qu'elles ne condamnèrent pas, et telle est la position de celui dont le jugement vient d'être cassé, les lois ne cessant d'attacher sur lui des regards protecteurs, prennent soin de son honneur et de sa vie.

Les traces de ces vérités sont empreintes dans notre code des délits et des peines.

Un citoyen frappé d'une ordonnance de prise-de-corps disparoît; la contumace est déclarée. Eh bien! son absence, cette espèce de condamnation volontaire, n'a pas dispensé des formes à son égard. Le tribunal est obligé, par l'article 470, de déclarer nulle l'instruction, si elle n'est pas régulière; et si le contumacé vient à reparoître, tout ce qui a été jugé contre lui, l'ordonnance de prise-de-corps exceptée, l'article 476 l'anéantit.

Il n'est donc pas à considérer ici le silence du condamné, lorsqu'averti par le commissaire du directoire exécutif, le tribunal de cassation a détruit le jugement.

Que ce cas-là doive arriver très-rarement ou qu'il n'arrive jamais, il n'en est pas moins d'une importance extrême de ne pas ériger en principe un effet sans cause,

le bouleversement des idées les plus mathématiques, la ruine de toute l'harmonie de nos lois en matière criminelle ; en un mot, la terrible possibilité de l'exécution d'un jugement annullé.

Ça été une prévoyance louable de fixer un terme au-delà duquel les réclamations ne seroient plus écoutées. Il faut un terme à tout. Dans un instant je développerai ma pensée sur cet objet. Je continue à me renfermer dans celui de la question, laquelle est si l'on doit exécuter un jugement qui a été cassé, encore que le condamné ne se soit pas pourvu.

S'il y avoit une loi qui décidât le contraire, je courberois ma tête sous son joug.

Mais cette loi n'existe pas. C'est avec regret que, dans le rapport de votre commission, j'ai vu appliquer à l'objet qui nous occupe, l'article 262 de la constitution, ainsi que l'article 25 de la loi du 27 novembre 1790. Ces deux citations, parfaitement inapplicables ici, déparent un peu cet excellent ouvrage.

La loi du 27 novembre 1790 porte :

« Si le commissaire du roi près le tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en » dernier ressort, contraire aux lois ou aux formes de » procéder, et contre lequel AUCUNE DES PARTIES n'auroit réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connoissance au tribunal de cassation ; et s'il est prouvé que les formes ou les lois » ont été violées, le jugement sera cassé, *sans que les parties*, est-il ajouté, *puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement*, LEQUEL » VAUDRA TRANSACTION POUR ELLES. »

La constitution porte : « Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son » commissaire, ET SANS PRÉJUDICE DU DROIT DES PARTIES INTÉRESSÉES, les actes par lesquels les juges ont » excédé leur pouvoir. »

De ces deux textes uniquement applicables à des intérêts civils, on a conclu ainsi :

« Règle générale, le jugement ne cesse pas d'exister » au regard des parties, quand elles ne l'ont pas at- » taqué, quoiqu'il soit cassé sur la réquisition d'un » commissaire, a-t-on dit.

» La dénonciation de ces actes nuls ne change rien » aux droits des parties, à leur position, ne détruisent » par leurs acquiescemens, a-t-on ajouté. » (Rapport, *pag.* 25, 26.)

Je réponds. Qu'il en soit ainsi pour des meubles, de l'argent, des héritages, je le conçois ; mais des acquiescemens et des transactions sur la vie, sur l'honneur, c'est ce que je n'admettrai jamais, à moins d'y être condamné par une loi tellement impérieuse, que ma raison soit obligée de fléchir sous son despotisme.

Que l'on transige avec un adversaire avant ou après un jugement en dernier ressort, soit par une convention précise, soit par un acquiescement exprès ou tacite, c'est presque toujours un acte de sagesse ; mais un acquiescement à une condamnation illégale est l'ouvrage de l'erreur ou de la démence.

Entre l'inflexible loi et un accusé il ne peut jamais y avoir de transaction. Il s'agit d'un objet supérieur à tous les intérêts civils. C'est un grand procès qui appartient à la société toute entière. La société ne doit jamais souffrir qu'un de ses membres non légalement condamné se précipite de lui-même dans les horreurs d'une mort déshonorante, ou d'une vie déshonorée. Ces acquiescemens insensés (le condamné fût-il réellement criminel) ne le rendent pas punissable aux yeux de la loi, ni valables des jugemens illégaux.

Mais s'il n'étoit pas coupable cet homme dont les réclamations n'ont pas frappé l'oreille du tribunal au jour fixé par la loi, que devient le système que j'examine ? Que l'on exécute le jugement, seroit-il un

malheur égal à ce malheur ? Aux approches de l'exécution d'un jugement annullé, et qui condamne un innocent, la hache devroit d'elle même fuir au loin, les chaînes se briser d'elles-mêmes. La cassation du jugement lui ouvre le sanctuaire de la justice, la loi désarmée lui tend les bras. Quelle puissance auroit donc le droit barbare de le repousser, de refermer tout-à-coup cet asyle sacré, au moment qu'il y entre, et d'arracher des mains de la loi le bouclier dont elle couvre encore la vie et l'honneur d'un citoyen ? Le devoir du législateur n'est-il pas de dissiper la seule possibilité d'un mal dont la seule pensée fait frémir d'horreur ?

Gardons-nous donc, citoyens législateurs, d'une faute grave en matière de législation, de cette application de lois faites pour des intérêts civils à des intérêts d'un tout autre genre. Rien de plus capable d'opérer de la confusion, de bouleverser les idées, de ruiner de bonnes institutions, que de transporter les lois d'un objet à un autre, sur-tout lorsqu'ils sont d'une nature infiniment disparate.

Ce n'est pas assez d'envisager la question sous le point de vue d'un citoyen condamné et dont le jugement a été cassé.

Considérons-la sous celui d'un citoyen qui a été absous, et dont le jugement infracteur des lois a été cassé.

L'assertion de vos commissaires que, dans ce cas, il n'y a pas de jugement, ils me dispensent de la réfuter, (ce qui seroit facile), puisqu'ils l'ont réfutée eux-mêmes lorsqu'ils ne veulent pas que les jugemens d'absolution soient cassés (*pag.* 27) lorsqu'ils disent (*pag.* 28) que les acquittés n'ont pas de motifs à se pourvoir en cassation *du jugement qui les acquitte*.

Dès qu'une fois le jugement qui acquitte ne subsiste plus, dès-lors les mandats d'arrêt, ordonnance de prise-de-corps, acte d'accusation recouvrent toutes leurs

forces ; dès-lors plus de certitude que l'accusé soit innocent. Il n'est plus impossible, aux yeux de la loi, qu'il soit coupable, parce qu'une fois un citoyen frappé d'un acte d'accusation, n'a de droits aux avantages attachés à une conduite pure, qu'autant qu'il les retrouve dans un jugement qui subsiste.

Il est donc alors permis ce dilemme : ou cet homme acquitté par un jugement irrégulier, mais cassé justement, est innocent, ou il est coupable : s'il est coupable, rien à regretter ; s'il est innocent, comptons sur la loi, les témoins, les jurés, les juges et les puissantes ressources qui, dans les temps de calme, abandonnent si rarement l'innocence. Alors se reproduit ici tout ce que notre collègue a dit de solide et d'ingénieux pour affermir la confiance due aux jurés et à notre procédure si propre à empêcher que l'innocence ne soit confondue avec le crime.

Ici se reproduit également tout ce que j'ai dit de l'inexistence d'un jugement annullé par le tribunal de cassation.

Elle est brisée la seule égide d'un citoyen qui s'est trouvé dans les liens d'une accusation.

Mais qu'un scélérat soit parvenu à tromper la vigilance des lois ; qu'une faction ait eu l'art de le soustraire à leur glaive ; que la société soit de nouveau menacée de ses brigandages, et les gens de bien exposés à ses fureurs : combien la société ne doit-elle pas s'applaudir d'avoir, dans la ressource de la cassation une barrière qui arrête enfin le cours d'une impunité si funeste !

Sans doute que l'intérêt de l'innocence est infiniment précieux, et l'objet des plus vives inquiétudes de la loi.

Ce seroit, je pense, la défendre mal, que de perdre en même temps de vue l'immense intérêt de la société entière, la nécessité impérieuse de la stricte observa-

tion des lois, le besoin sans cesse renaissant de renverser tous les retranchemens du crime qui, chaque jour, devient plus habile, et que des furieux, sans science comme sans morale, réduisent en principe.

Mais il faut, comme je l'ai déja dit, éviter tout excès, et craindre de tomber dans des inconvéniens très-sérieux, pour vouloir atteindre une trop haute perfection.

Vos commissaires ont observé combien il seroit affreux que des hommes reconnus innocens, acquittés, vissent casser, 3, 6, 10 ans après, les jugemens de leur absolution pour des faits oubliés, les témoins à décharge morts, absens, transplantés ailleurs, les preuves de justification péries, les motifs d'absolution effacés d'une procédure qui ne laisse pas même de trace. (*p.*27.)

Certes j'adopte ces observations extrêmement judicieuses; mais pour empêcher ces inconvéniens, que l'on prenne le parti de défendre soit d'attaquer les jugemens d'absolution, soit de les attaquer après un délai qui sera fixé de trois ou six mois, à la bonne heure.

Mais pour nous garantir d'un mal, il ne faut pas nous jeter dans une mesure que le bon sens ne peut avouer. Il ne faut pas qu'un jugement cassé puisse s'exécuter: voilà le point de la difficulté. Or, il est impossible que la même chose soit et ne soit pas tout-à-la-fois, qu'un jugement subsiste et ne subsiste pas tout ensemble. Eh bien! dans le système que j'examine, le même jugement subsisteroit, puisqu'il recevroit son exécution; il ne subsisteroit pas, puisqu'il seroit annullé: contradiction choquante; elle ne doit pas s'introduire dans les lois d'un peuple raisonnable.

Un terme est sans doute nécessaire à des réclamations capables de troubler l'ordre social et de compromettre les droits de l'innocence. Dans une société bien organisée, la possession de la vie, de l'honneur, ne doit pas demeurer dans une éternelle fluctuation.

Mais il appartient à la loi seule de poser des limites que ne puissent franchir un zèle excessif ou des passions acharnées.

Tout le temps que ces limites n'existeront pas, il sera vrai de dire que l'exécution d'un jugement annullé, surtout lorsqu'il condamne, seroit un de ces phénomènes effrayans qui ébranlent l'ordre social et consternent la nature.

D'un autre côte, combien de soins et de mesures prennent les lois, pour qu'elles soient observées strictement : toujours attentives à fermer au crime toutes les issues, au crime qui dépouille, assassine l'innocence; à écarter loin de nous le fléau de l'impunité, le fléau des infractions, des contraventions qui multiplient les désastres de la détestable impunité!

Soins inutiles ! mesures superflues ! si l'on vient à rompre la chaîne qui unit à toutes les opérations préliminaires la déclaration des jurés, et à consacrer ce principe erroné d'indépendance entre l'une et les autres, qui est la base du système de votre commission.

La résolution, bonne, à mon avis, sur un point, mauvaise sur l'autre, ne peut, indivisible qu'elle est, recevoir votre approbation.

Je vote pour le rejet.

*Nota.* La résolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 5.